



**DECISION N°023/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ACCEL TECHNOLOGIES PORTANT
SUR L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE
LOGICIELS IBM LANCE PAR LA DIRECTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES
DOUANIERS (DSID)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société ACCEL TECHNOLOGIES ;

VU la quittance de consignation n°100012018003855 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Henriette Diop Tall présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée au service courrier de l'ARMP le 03 janvier 2019, la société ACCEL TECHNOLOGIES a saisi le CRD d'un recours portant sur l'appel d'offres référencé F_DSID/DGD_1163, relatif à la fourniture et à l'installation de logiciels IBM lancé par la Direction des Systèmes informatiques Douaniers (DSID) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

SUR LES FAITS

La Direction des Systèmes Informatiques Douaniers (DSID) a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2018, des crédits et décide de les utiliser pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif à la fourniture et à l'installation de logiciels IBM en un lot unique.

A cet effet, elle a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » des 22 et 23 septembre 2018, un avis d'appel d'offres portant le numéro F-DSID/DGD_1163 pour solliciter les offres des candidats.

A la date limite de dépôt fixée au 23 octobre 2018, les offres suivantes ont été lues publiquement et à haute voix :

- CFAO Technologies : 560.572.433 FCFA toutes taxes comprises ;
- ACCEL Technologies : 217.748.984 FCFA TTC.

Dès que cette dernière a reçu notification du rejet de son offre, par lettre du 17 décembre 2018, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel cette dernière a répondu suivant correspondance du 26 décembre 2018.

Non satisfaite, la requérante a saisi le CRD qui, par décision n°04/19/ARMP/CRD/SUS du 9 janvier 2019, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, assortie d'une demande adressée à l'autorité contractante aux fins de transmission des documents utiles à l'instruction du recours.

Par lettre du 23 janvier 2019, la DSID a produit les documents demandés.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, la société ACCEL Technologies estime que les motifs donnés par l'autorité contractante, relativement aux critères de qualification, sont insuffisants pour expliquer le rejet de son offre.

En effet, relativement aux marchés similaires, l'autorité contractante souligne qu'un seul marché de nature et de taille identique a été fourni, en écartant deux attestations produites. Sur ce point, la requérante souligne que l'attestation qui lui a été délivrée par KS Management Consulting est bien relative à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels et logiciels IBM informatique au profit de leurs clients multinationaux, étant précisé qu'elle s'est positionnée en sous-traitant de KS Management en matière informatique.

Ainsi, cette attestation, certes, libellée au profit de ce dernier, concerne une partie des missions menées par elle-même durant cette période. Elle précise que les domaines couverts par cette attestation dépassent largement les exigences du cahier des charges.

Tout en affirmant sa disponibilité à apporter toutes les précisions nécessaires sur ce point, la requérante estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander de plus amples informations.

Par ailleurs, il est joint à son offre une autre attestation fournie par l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS) que la DSID a écartée aux motifs qu'elle concerne une mission de fourniture et d'installation de barrette mémoire et CPU environnement micro. La requérante souligne que ce projet consistait à une fourniture et installation de matériels IBM sur des serveurs devant supporter plus de quinze mille (15 000) utilisateurs sur l'étendue du territoire national (similarité réelle de ce marché en termes de volume et haute disponibilité des serveurs pour un bon maintien en condition opérationnelle).

La requérante précise que durant ces deux dernières années, elle a toujours effectué des prestations de nature et de taille similaire au profit de la Direction des Systèmes Informatiques Douanières (DSID). Par ailleurs, elle est en train de mettre en œuvre la même acquisition au niveau de la Direction du Traitement Automatique de l'Information (DTAI) du Ministère des Finances.

En ce qui concerne la non qualification du personnel, le curriculum vitae (CV) de M.J. Turk, écarté par la DSID pour défaut de qualification sur WebSphere Z/OS, établit que ce dernier est bien un expert WebSphere qui présente des références plus que supérieures aux exigences du DAO.

La requérante ajoute que l'autorité contractante lui reproche de n'avoir pas présenté un expert DB2 avec 5 ans d'expérience minimum alors que l'examen du CV de D. Stephens établit que ce dernier est, aujourd'hui l'un des rares ingénieurs concepteurs de matériel IBM utilisé par la Douane avec presque 30 ans d'expérience. En plus d'être expert Z/OS, DB2 et WebSphere, il est aussi Manager d'un groupe d'ingénieurs spécialisés dans différents domaines. Le fabricant IBM, lui-même, fait recours à ses compétences techniques pour améliorer son système continuellement. Par ailleurs, il est à noter qu'aujourd'hui, un expert peut avoir une expertise dans plusieurs domaines de compétence (modèle standard américain), ce qui n'est pas interdit dans le cahier des charges duquel il ne ressort aucune exigence que les experts énumérés soient des personnes différentes.

La société ACCEL Technologies rajoute que c'est grâce au support de M. D. Stephens et des spécialistes d'IBM, qu'elle est aujourd'hui plus outillée, comparée aux ingénieurs sénégalais qualifiés et certifiés dans ce domaine. Par ailleurs, il est à relever qu'elle est la seule structure exclusivement sénégalaise détentrice de l'agrément IBM dans l'industrie.

En conclusion, la requérante rappelle que dans le cadre de cette procédure, la DSID demande une fourniture et une installation de logiciels IBM. Cette fourniture du logiciel est en réalité une location mensuelle ou annuelle de licences, qui restent la propriété exclusive du fournisseur IBM. Leur installation et maintenance sont facilitées en amont entre le partenaire agréé (la société Accel Technologies) et le fournisseur (IBM) qui, en retour, a l'obligation d'assurer l'installation et la maintenance du système pendant la période contractuelle. Des lors que le partenaire dispose de l'agrément délivré par le fabricant IBM, ce dernier lui laisse tous les privilèges d'accès aux meilleurs experts dans le domaine et pour les besoins d'une bonne exécution de la mission. A cet effet, l'exigence de la DSID dans le DAO, d'experts qualifiés Z/OS, WebSphere et DB2 est couverte entièrement par l'offre du fournisseur IBM qui a l'obligation de les mettre à la disposition de la requérante durant la période déterminée dans le contrat (CF. clauses du

contrat IBM joint en annexe, pages 7,8 et 9). Malgré ce fait, elle a estimé plus judicieux de se conformer aux critères de qualification du DAO en proposant des experts qui remplissaient les critères sollicités.

La requérante rajoute que l'écart financier entre son offre et celle de l'attributaire provisoire est de cent dix-huit millions (118 000 000) de F CFA et l'attribution du marché à son profit aurait permis à la DSID de faire de réelles économies. Ce principe étant essentiel dans la commande publique surtout dans ce contexte de rareté des ressources publiques.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

LA DSID, dans sa lettre de transmission des documents utiles à l'instruction du recours, n'a pas fait valoir d'arguments. Cependant, en réponse au recours gracieux, elle a précisé que le comité d'évaluation technique a détecté plusieurs manquements dans l'offre du requérant liés à :

- la fourniture d'un seul marché de nature et taille similaires et dont l'attestation de service fait a été délivrée par la société PCCI en 2016 pour un montant de 410 millions FCFA TTC, étant précisé que les attestations données par KS Management Consulting et UVS ne peuvent justifier la similarité exigée dans le DAO ;
- un défaut de personnel qualifié maîtrisant l'environnement mainframe pour assurer la mission (M. Turk n'a pas de qualification WebSphere Z/OS et surtout que l'offre ne présente pas un expert DB2 avec 5 années d'expérience tel que requis).

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la qualification de la société Accel Technologies.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il s'infère de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose de capacités financières ainsi que des moyens humains et techniques pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expérience du personnel, le dossier d'appel d'offres (DAO) exige des experts certifiés (certifications à l'appui) sur la gestion de systèmes d'exploitation et de logiciels ainsi qu'un personnel qualifié devant maîtriser le domaine des logiciels et équipements mainframe IBM et des San FC (Cf clause IC 5.1 du DAO) avec les qualifications suivantes :

- un ingénieur en informatique spécialisé WebSphere avec cinq ans d'expérience minimum ;
- un ingénieur en informatique spécialisé dans le système z/OS avec cinq ans d'expérience minimum ;
- un ingénieur en informatique spécialisé base de données DB2 avec cinq ans d'expérience minimum ;

Considérant qu'après examen du CV de M. D. Stephens, il ressort que ce dernier est un Ingénieur Informatique Consultant z Systems Mainframe/ Systems Programmer qui dispose de solides compétences, de plus de 25 années, dans les systèmes d'exploitation z/OS et les bases de données sous DB2 ;

Que ce dernier satisfait à tous les critères de qualification exigé dans le DAO (WebSphere système z/OS, base de données DB2) malgré l'assertion de la commission des marchés selon laquelle, la société Accel Technologies n'a pas fourni d'expert en DB2 contrairement à M.J Turk, Ingénieur électronicien, qui dispose d'une expérience avérée sur les serveurs d'application WebSphere dans les environnements Windows et Linux et non sur z/OS (système d'exploitation IBM) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expérience spécifique, le DAO (cf clause IC 5.1 page 40) a pris le soin de préciser que le candidat devra réaliser, au moins, deux marchés de taille et nature similaires durant les cinq dernières années, qu'il devra produire, à cet effet, des attestations de service fait délivrées par les services bénéficiaires ;

Considérant qu'en l'espèce, Accel Technologies, pour justifier la similarité des marchés réalisés et par voie de conséquence son expertise, a produit des attestations de services faits dont, seule, celle délivrée par PCCI a été acceptée par la DSID ;

Considérant que l'examen des autres attestations (UVS et KS Management) établit, en ce qui concerne le certificat de réception provisoire délivré par l'UVS, qu'il est relatif à un marché de fourniture de matériels informatiques (processeur Intel, mémoire ram etc..) ;

Quant à celui de KS Management, il a trait à la fourniture de gros ordinateurs, de robots, d'imprimantes....(Mainframe IBM Z114), de stockage (DS8800), d'équipements de sauvegarde (robotique de sauvegarde IBM 3584) et de réseaux nécessaires à la connexion de ces équipements aux robots de sauvegarde et à la baie de stockage (San Switch 2498) ;

Que c'est à bon droit, dans ces conditions, que la commission des marchés de la DSID a écarté ces attestations ;

Considérant, toutefois, qu'il importe de rappeler que l'exigence d'une expérience spécifique dans le cadre d'un marché public permet à l'autorité contractante d'avoir la certitude que le candidat possède les aptitudes et qualifications professionnelles suffisantes pour exécuter le marché, de manière satisfaisante, en parfaite conformité avec les normes requises ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du site de IBM (<https://www-356.ibm.com/partnerworld/wps/bplocator/search.jsp?lnk...>) révèle qu'au Sénégal, 6 structures sont des revendeurs agréés de IBM dont CFAO Technologies et la société Accel Technologies, sous le nom commercial de Accel Solutions, comme en atteste le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2018 portant modification des statuts de cette société ;

Qu'une consultation plus poussée du niveau d'agrément de la société Accel Technologies montre que cette dernière, indépendamment de l'habilitation commerciale en baie de stockage (flash system, Storage band, power system software, système Storage hardware), est classée « IBM certified Specialist -Z, systemes technical Support V7, IBM Certified Specialist -Z -systemes solutions Sales V8 » ;

Que par conséquent, cet agrément IBM lui confère le pouvoir ainsi que les compétences et certifications requises pour la commercialisation de logiciels IBM, leurs installations ainsi que la fourniture des différents services supports y afférents relatifs, notamment, à la maintenance logicielle ;

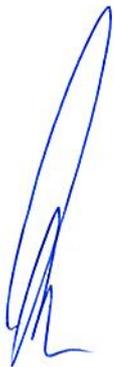
Considérant que de surcroit, il existe un écart de 342.823.449 FCFA entre l'offre de la requérante et celle de l'attributaire provisoire ;

Que dans ces conditions, compte tenu du principe d'économie et de la bonne utilisation des deniers publics, principes fondamentaux de la commande publique, il y a lieu de déclarer le recours de Accel Technologies fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'en ce qui concerne l'expérience du personnel, le DAO exige des experts certifiés sur la gestion de systèmes d'exploitation et de logiciels ainsi qu'un personnel qualifié qui devra maîtriser le domaine des logiciels et équipements mainframe IBM et des San FC ;
- 2) Constate que l'environnement systèmes de la DSID tourne autour de z/OS et z linux (CF description fournitures informatiques) ;
- 3) Dit que l'expert M. D. Stephen satisfait à tous les critères de qualification exigé dans le DAO (WebSphere système z/OS, base de données DB2) ;
- 4) Dit que c'est à tort que la commission des marchés a retenu que la société Accel Technologies n'a pas fourni d'expert en DB2 ;
- 5) Dit que M.J Turk, Ingénieur électronicien, a une expérience avérée sur les serveurs d'application WebSphere dans les environnements Windows et Linux ;
- 6) Constate que le DAO exige la production d'attestations de service justifiant la réalisation par le candidat, au moins, de deux marchés de taille et nature similaires durant les cinq dernières années ;
- 7) Constate que la commission des marchés a rejeté les attestations délivrées par UVS et KS Management Consulting ;
- 8) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a rejeté ces attestations qui concernent des marchés de fourniture de matériels informatiques et de maintenance d'ordinateurs, de serveurs, de baies de stockage...;
- 9) Dit que l'exigence d'une expérience spécifique dans le cadre d'un marché public permet à l'autorité contractante d'avoir la certitude que le candidat possède les aptitudes et qualifications professionnelles suffisantes pour exécuter le marché, de manière satisfaisante, et en parfaite conformité avec les normes requises ;

- 10) Dit que l'examen du site de IBM, aux fins d'identification des revendeurs agréés au Sénégal, montre que la société Accel Technologies en fait partie sous le nom commercial de Accel Solutions ;
- 11) Dit que son niveau d'agrément est « IBM certified Specialist –Z, systemes technical Support V7, IBM Certified Specialist -Z -systemes solutions Sales V8 » ;
- 12) Dit que cet agrément lui confère le pouvoir ainsi que les compétences et certifications requises pour la commercialisation de logiciels IBM, leurs installations ainsi que la fourniture des services supports y afférents relatifs, notamment, à la maintenance logicielle ;
- 13) Constate de surcroît qu'il existe un écart de 342.823.449 FCFA entre l'offre du requérant et celle de l'attributaire provisoire ;
- 14) Dit que dans ces conditions, compte tenu du principe d'économie et de la bonne utilisation des deniers publics, principes fondamentaux de la commande publique, il y a lieu de déclarer le recours de la société Accel Technologies fondé ;
- 15) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution de la consignation ;
- 16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ACCEL Technologies, à la Direction des Systèmes informatiques douaniers (DSID) de la Direction générale des Douanes (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

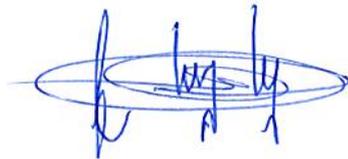


Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

